



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau de synthèse des écarts et des remarques Contrôle sur pièces de l'EHPAD Les Oliviers situé à NIMES

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF (validité PE : 5 ans)	Prescription 1 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024		Maintien de la prescription 1 Délai : Effectivité 2024
Ecart 2 : Le CVS ne se réunit pas au moins 3 fois par an sur convocation du Président ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-16 du CASF.	Décret 2022-688 du 25 avril 2022 avec mise en œuvre au 1er janvier 2023 Fonctionnement : Art. D311-16 du CASF	Prescription 2 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024		Levée de la prescription 2
Ecart 3 : Le temps de travail ETP du médecin Co n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 3 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024		Maintien de la prescription 3 Délai : Effectivité 2024

Ecart 4 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	<u>Article D.312-155-0</u> modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 ^{ème} alinéa (conventions avec un ou plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité)	Prescription 4 : Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	Effectivité 2024	Levée de la prescription 4

Remarques (2)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : L'EHPAD ne dispose pas d'IDEC.		Recommandation 1 : Il est fortement recommandé pour l'EHPAD d'intégrer un Infirmier(ère) Diplômé(e) d'Etat Coordinateur(trice) afin	Effectivité 2024 / 2025		Levée de la recommandation 1

		d'assurer une meilleure coordination et sécurisation des soins dispensés aux résidents.			
Remarque 2 : La structure n'a pas saisi les informations relatives aux taux d'absentéisme et de rotation demandées dans le questionnaire RH.		Recommandation 2 : Saisir les informations relatives aux taux d'absentéisme et de rotation dans le questionnaire RH.	Immédiat		Levée de la recommandation 2